
Levée de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794) au soir
Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Levée de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794) au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 618;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24644_t1_0618_0000_6

Fichier pdf généré le 21/07/2021

du tribunal révolutionnaire, qui a été faite par Robespierre. Il demande que, séance tenante, la convention décrète en principe, qu'il sera présenté une nouvelle organisation dans laquelle les formes vicieuses et arbitraires de celle qui existe seront rapportées (1).

[C'est à la sagesse, reprend MOREAU, à mûrir ces propositions; que les comités de salut public et de sûreté générale soient donc chargés de leur examen: il faut faire en sorte que l'aristocratie, toujours à l'affût pour tourner à son profit les victoires de la liberté, n'abuse pas de ce nouveau triomphe (2)].

[Méfiez-vous des motions indiscrettes et légères qu'on pourra vous faire, car il faut autant de prudence dans ce moment que nous avons eu d'énergie. Gardons-nous de paralyser le gouvernement révolutionnaire, car les conspirateurs reparoîtront de nouveau, et la liberté sera encore en péril. Je ne vois aucun inconvénient d'envoyer les propositions aux comités, et j'insiste sur cette opinion (3)].

[TALLIEN: L'indignation justement conçue de l'opprobre dans lequel étoient plusieurs membres de cette assemblée, (Nous y étions tous, s'écrie-t-on de toutes parts) doit permettre aux sentimens patriotiques ses élans. Mais il faut mettre de la prudence, rattachons les parties du gouvernement, il faut que

ces hommes qui ne vivent que de sang disparaissent; il faut proscrire et les modérés et les indulgens, et tous les hommes qui, comme Dumas, compoient pour jours heureux ceux où ils voyoient égorger des patriotes (1)].

Ce jour est un des plus beaux pour la liberté; la tête des conspirateurs vient de tomber sur l'échafaud. (Vifs applaudissements). La république triomphe, et le même coup ébranle les trônes des tyrans du monde. Cet exemple les convaincra, s'ils en pouvaient douter encore, que le peuple français ne sera jamais gouverné par un maître. (Nouveaux applaudissements). Allons nous joindre à nos concitoyens, allons partager l'allégresse commune; le jour de la mort d'un tyran est une fête à la fraternité.

Je demande que toutes les propositions qu'on pourrait faire soient renvoyées à l'examen des comités, et que la séance soit suspendue jusqu'à demain, dix heures du matin. [applaudissements et cris de joie] (2).

La Convention renvoie la proposition aux comités de législation et de salut public (3).

Il est neuf heures, la séance est suspendue jusqu'à demain dix heures du matin (4).

(1) *J. Fr.*, n° 673; *J. Lois*, n° 670; *C. Univ.*, n° 941; *J.S. Culottes*, n° 530.

(2) *Mon.*, XXI, 353; *Débats*, n° 678; *J. Mont.*, n° 94; *Ann. R.F.*, n° 240; *Mess. soir*, n° 709; *C. Eg.*, n° 710; *J. Sablier*, n° 1466; *Audit. nat.*, n° 674; *Ann. patr.*, DLXXV; *M.U.*, XLII, 181; *J. Paris*, n° 576; *F.S.P.*, n° 390 (cette gazette attribuée à Bréard la déclaration de Tallien).

(3) *P.V.*, XLII, 246. Voir *Arch. parl.*, t. XCI, séance du 22 prair, n° 71. Voir, ci-après, séance du 11 therm., n° 17.

(4) Rédigé **En exécution du décret du 3 brumaire an IV.**

Signé, HENRY-LARIVIERE, BAILLY, DELECLOY, VILLERS, LAURENCEOT.

Voir, ci-dessus, fin de la séance du 2 therm. II.

(1) *Mon.*, XXI, 353; *Débats*, n° 678; *J. Mont.*, n° 94; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *Rép.*, n° 222; *Mess. soir*, n° 709; *Ann. R.F.*, n° 240; *C. Eg.*, n° 710; *J. Sablier*, n° 1466; *Audit. nat.*, n° 674; *M.U.*, XLII, 181; *J. Paris*, n° 576; *J. Lois*, n° 670; *J.S. Culottes*, n° 530; *C. Univ.*, n° 941.

(2) *Rép.*, n° 222, *J. Perlet*, n° 675; *Audit. nat.*, n° 674.

(3) *J. Lois*, n° 670; *C. Univ.*, n° 941; *J.S. Culottes*, n° 530.